

Document 15

Conseil d'administration du 10 décembre 2014

Note sur la mise en œuvre du doctorat USPC

*

Depuis la signature, le 17 juillet 2014, du contrat quinquennal 2014-2015, l'accréditation des Ecoles Doctorales¹ impliquant nos établissements membres est portée au niveau de USPC. Ceci donne à l'Université Sorbonne Paris Cité une responsabilité générale sur l'organisation des formations doctorales. L'outil privilégié pour la définition de ces politiques communes est le Collège des Ecoles Doctorales.

A partir du 1^{er} janvier 2015, et pour les étudiants dont la dernière inscription en thèse est postérieure au 18 juillet 2014, les diplômes de doctorats préparés dans ces Ecoles Doctorales seront délivrés par l'Université Sorbonne Paris Cité et signés par le président de USPC.

Pour autant, et dans un souci de proximité, de nombreux actes préalables à la délivrance de ces doctorats doivent être confiés à l'établissement dans lequel se trouve inscrit le doctorant.

L'arrêté du 7 août 2006, texte réglementaire de référence principal², détaille ces étapes. Voici, pour chacune d'entre elles, le chef d'établissement, ou l'instance, compétent-e :

- Inscription : la décision d'inscription en thèse est prise par le président ou le directeur de l'établissement dans lequel s'inscrit l'étudiant. C'est aussi lui qui décide des inscriptions dérogatoires (pour les étudiants qui n'ont pas de master). Il en informe chaque année la commission de la recherche, ou l'organe qui en tient lieu, de son établissement. C'est le même chef d'établissement qui accorde les dérogations permettant de dépasser la durée de préparation de 3 ans.
- Encadrement : il est possible, par dérogation, qu'une direction de thèse soit exercée par une personne titulaire d'un doctorat qui n'a pas l'habilitation à diriger les recherches. Cette dérogation nécessite l'avis de la commission de la recherche, ou de l'organe qui en tient lieu, de l'établissement d'inscription.
- Autorisation de soutenance : elle est accordée par le chef de l'établissement où est inscrit l'étudiant. Ce chef d'établissement désigne les rapporteurs et recueille, si nécessaire, l'avis de sa commission de la recherche sur le choix de ces rapporteurs.

¹ A l'exception de l'ED portée par Sciences Po.

² Il est en cours de révision et USPC participe à la concertation menée pour mettre au point un nouvel arrêté.

- Jurys de thèse : ils sont aussi désignés par le chef de l'établissement où est inscrit l'étudiant.
- Nomination des directeurs d'écoles doctorales : le directeur de l'école doctorale est nommé par le président de l'Université Sorbonne Paris Cité, après avis des commissions de la recherche, ou des instances qui en tiennent lieu, des établissements participant à cette école doctorale, et après avis du conseil de cette école doctorale.

Projet de délibération

Le conseil d'administration, après en avoir pris connaissance, approuve cette répartition des compétences entre les établissements membres et USPC.